

# VD\_OMNI PE.2025.0178 vom 22. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0178](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0178)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0178 du 22 décembre 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0178 del 22 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), Service de la population (SPOP) | Rejet du recours, dans la mesure où il est recevable, dirigé contre une décision de renvoi de l'OFDF. Les arguments de la recourante relatifs à la procédure de mariage avec un ressortissant suisse ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente cause, qui ne concerne pas le refus d'une autorisation de séjour. L'OFDF n'a pas violé le droit en prononçant le renvoi.

## Erwägungen

### E. 1

Fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), la décision de l'OFDF peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). L'autorité intimée, bien qu'étant fédérale, a cependant agi en l'espèce sur délégation d'une autorité cantonale, de sorte que la compétence de la CDAP est donnée (cf. CDAP PE.2024.0157 du 12 décembre 2024 consid. 2; voir ég. PE.2025.0169 du 20 octobre 2025 consid. 1a). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3 1<sup>ère</sup> phr. LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3; ATF 131 V 164 consid. 2.1). En l'occurrence, par décision du 7 octobre 2025, l'OFDF a prononcé le renvoi de la recourante, notamment au motif qu'elle ne disposait ni d'un titre de séjour en Suisse ni d'un visa. Il a en outre retenu que ce renvoi était possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI. L'objet de la contestation ne porte donc pas sur l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante: il lui appartiendra, le cas échéant, d'en solliciter une auprès de l'autorité compétente si elle considère que les conditions sont remplies (CDAP PE.2025.0169 précité consid. 3a). Dans la mesure où ses conclusions portent sur la délivrance d'une autorisation de séjour ou, à tout le moins, d'une tolérance en vue de mariage (ch. 1, 2 et 4), elles sont étrangères à l'objet de la contestation et, partant, irrecevables. Il en va de même de sa troisième conclusion, dirigée contre l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le SEM, mesure qui n'est pas l'objet de la présente procédure. La question de savoir si les conclusions prises dans ses observations complémentaires, tendant à l'annulation de la décision de l'OFDF, sont recevables peut rester ouverte, dès lors que le recours doit être de toute manière rejeté.

## **E. 2**

L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable.

## **E. 3**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

## **E. 4**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale." b) En l'occurrence, dès lors que la recourante est dépourvue d'autorisation de séjour en Suisse, l'OFDF n'avait d'autre alternative que de prononcer son renvoi, vu l'art. 64 al. 1 let. a LEI. La recourante ne conteste d'ailleurs pas que les conditions d'un renvoi de Suisse au sens de cette disposition sont remplies. La CDAP ne peut ainsi que confirmer la décision entreprise sur ce point. Par ailleurs, il n'apparaît pas que le renvoi serait illicite, impossible ou ne pourrait pas être raisonnablement exigé, au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI. En outre, la recourante ne prétend pas que son renvoi l'exposerait à un danger concret (art. 83 al. 4 LEI) ou à de mauvais traitements (art. 3 CEDH) en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, la décision de renvoi prononcée par l'OFDF n'apparaît pas illicite. Les arguments de la recourante relatifs à la procédure de mariage avec un ressortissant suisse ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente cause, qui ne concerne pas le refus d'une autorisation de séjour, mais uniquement un renvoi. A cet égard, il convient de souligner qu'elle ne bénéficie actuellement d'aucune autorisation de séjour ni d'aucune tolérance en vue du mariage, comme le confirment les échanges versés au dossier avec les autorités valaisannes. L'OFDF n'a donc pas violé le droit en prononçant son renvoi de Suisse. La décision attaquée fixait un délai au 6 novembre 2025. Ce délai étant échu, il y a lieu d'impartir à la recourante un nouveau délai de trente jours pour partir du pays – rien ne justifie de lui accorder un plus long délai (cf. art. 64d LEI). 3. Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, entièrement mal fondé, dans la mesure où il est recevable. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.